



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Ovest Cornouaille »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Ovest Cornouaille » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

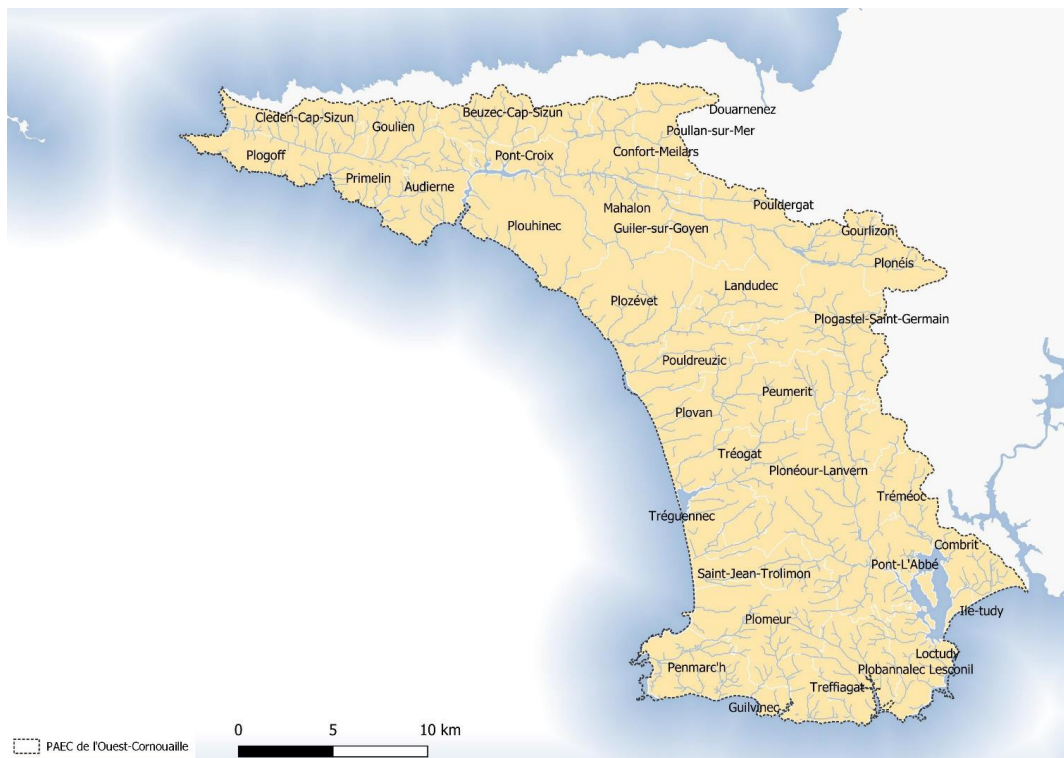
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « OUEST CORNOUAILLE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire de PAEC Ouest Cornouaille correspond à celui du SAGE Ouest Cornouaille.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Ouest Cornouaille » :

Nom de la commune	Code INSEE	Inclusion dans le PAEC totale / partielle
Audierne	29003	Totale
Beuzec-cap-Sizun	29008	Partielle
Clédén-cap-Sizun	29028	Partielle
Combrit	29037	Partielle
Confort-Meilars	29145	Partielle
Douarnenez	29046	Partielle
Goulien	29063	Partielle
Gourlizon	29065	Partielle
Guiler-sur-Goyen	29070	Totale
Guilvinec	29072	Totale
Ile-Tudy	29085	Totale
Landudec	29108	Totale
Loctudy	29135	Totale
Mahalon	29143	Totale

Nom de la commune	Code INSEE	Inclusion dans le PAEC totale / partielle
Penmarc'h	29158	Totale
Peumerit	29159	Totale
Plobannelec-Lesconil	29165	Totale
Plogastel-Saint-Germain	29167	Totale
Plogoff	29168	Totale
Plomeur	29171	Totale
Plonéis	29173	Partielle
Plonéour-Lanvern	29174	Totale
Plouhinec	29197	Totale
Plovan	29214	Totale
Plozévet	29215	Totale
Pluguffan	29216	Partielle
Pont-Croix	29218	Totale
Pont-L'Abbé	29220	Totale
Pouldergat	29224	Partielle
Pouldreuzic	29225	Totale
Poullan-Sur-Mer	29226	Partielle
Primelin	29228	Totale
Saint-Jean-Trolimon	29252	Totale
Treffiat	29284	Totale
Tréguennec	29292	Totale
Tréméoc	29296	Totale
Tréogat	29298	Totale

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

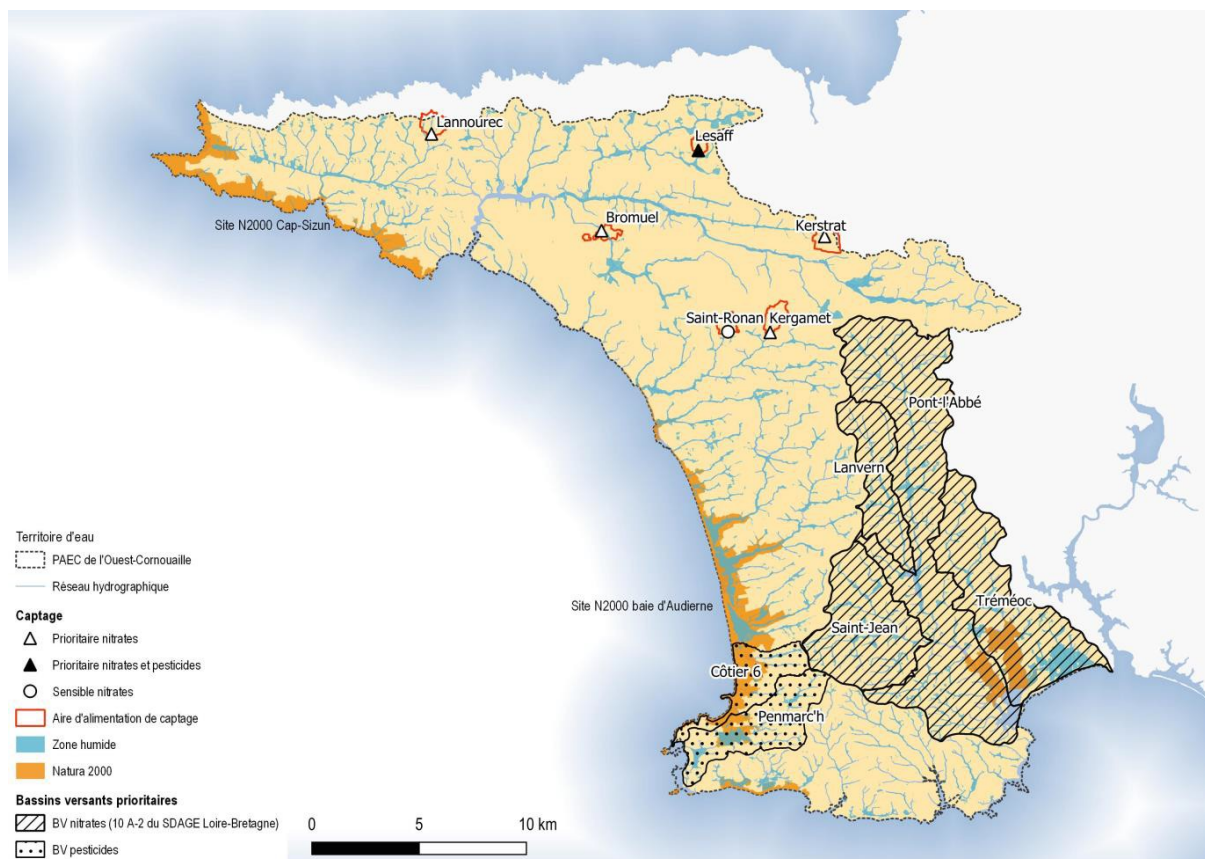
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'Ouest-Cornouaille reste un territoire agricole. A l'échelle du périmètre du SAGE, on comptabilise 473 exploitations agricoles pour une SAU de 28 679,81 ha (RPG 2020). L'activité agricole est particulièrement importante au Nord et à l'Est du territoire. Les exploitations sont principalement spécialisées en polyculture-élevage et plus particulièrement en productions laitière et/ou porcine. Le système végétal est généralement destiné à l'alimentation des élevages (maïs, céréales, herbe).

Il existe une activité bulbicole (jacinthes, tulipes, iris, muscari) sur les bassins versants des ruisseaux de Penmarc'h et de la Torche (bassins versants prioritaires pour les pesticides).

Outre les besoins de protection que nécessitent ces cultures (besoins très similaires à la culture de pommes de terre), elles sont également très consommatrices d'eau.



Le SAGE Ouest-Cornouaille identifie les enjeux suivants concernant la qualité de l'eau:

- nitrates : la masse d'eau souterraine est à risques pour les nitrates. Par ailleurs, les bassins versants situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-L'Abbé sont soumis à la prolifération d'algues vertes sur vasières (disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne). Enfin, le territoire comporte 6 captages prioritaires et sensibles aux nitrates.

- phosphore : La retenue du Moulin Neuf est sensible à l'eutrophisation. Elle est utilisée pour l'alimentation de la population en eau potable et particulièrement exposée au stockage du phosphore particulaire (disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne). L'étude réalisée en 2022 a permis d'identifier que le phosphore arrivant à la retenue provient à 90% de l'activité agricole, issu de l'érosion des sols. Les bassins versants amont de cette retenue sont donc prioritaires sur l'enjeu phosphore.

- pesticides : Les bassins versants du ruisseau de Penmarc'h et Côtier 6 sont les bassins versants les plus prioritaires sur le paramètre pesticides. Des expérimentations sont actuellement menées afin de réduire les usages des pesticides et les besoins en eau des cultures bulbicoles, notamment. Par ailleurs, le captage prioritaire Lesaff est prioritaire pesticides et nitrates. Enfin, toutes les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles sont concernées par la problématique des métabolites de pesticides retrouvés dans les eaux destinées à la consommation humaine : l'ESA-Metolachlore (métabolite du S-Metolachlore, herbicide utilisé pour la culture du maïs) et l'ASDM (métabolite du nicosulfuron, herbicide également utilisé pour la culture du maïs).

L'Ouest-Cornouaille possède de nombreux espaces naturels littoraux.

Ce patrimoine est notamment géré dans le cadre du réseau Natura 2000. On compte 4 sites Natura 2000 sur le territoire :

- Le site de la baie d'Audierne, grand ensemble de dunes et de marais littoraux, géré par la CCPBS (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud),
- Le site de l'estuaire de la rivière de Pont-L'Abbé (vasière et bois), géré par la CCPBS,
- Le site des rochers de Penmarc'h (récifs et bancs de sable), géré par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- Le site du Cap Sizun (falaises et landes littorales), géré par la CCCS (Communauté de communes du Cap-Sizun – Pointe du Raz).

Comme de nombreux sites naturels, les sites de la baie d'Audierne et du Cap Sizun ont subi la déprise des années 1960 et 1980 et ces milieux naturels, autrefois exploités par l'homme, se transforment progressivement. On assiste, de manière générale, à une fermeture des milieux. En effet, la pression de fauche, associée ou non au pâturage, maintenait des habitats ouverts. Cette structure paysagère était favorable à de nombreux oiseaux patrimoniaux (courlis cendré, barge à queue noire, pluvier doré, vanneau huppé, etc.).

Les mesures agro-environnementales et climatiques proposées sur ces territoires visent donc à réinvestir les espaces agricoles abandonnés et maintenir une activité agro-pastorale pour restaurer ces milieux humides ouverts et leurs fonctionnalités vis-à-vis de la faune et de la flore grâce à des pratiques agricoles respectueuses des équilibres écologiques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_OUCO_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_OUCO_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_OUCO_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_OUCO_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_OUCO_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_OUCO_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_OUCO_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_OUCO_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_OUCO_LEF6	Système	322	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_OUCO_LEP7	Système	259	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	BT_OUCO_LEP8	Système	275	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_OUCO_LEP9	Système	339	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_OUCO_LEP4	Système	247	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_OUCO_LEP5	Système	311	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_OUCO_LEP6	Système	416	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_OUCO_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_OUCO_PHY7	Système	149	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	BT_OUCO_PHY8	Système	165	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_OUCO_PHY9	Système	229	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_OUCO_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_OUCO_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_OUCO_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Ouest Cornouaille ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO)	HELIAS Fanny	fanny.helias@ouesco.fr	02 98 59 46 96 06 75 41 16 75

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.